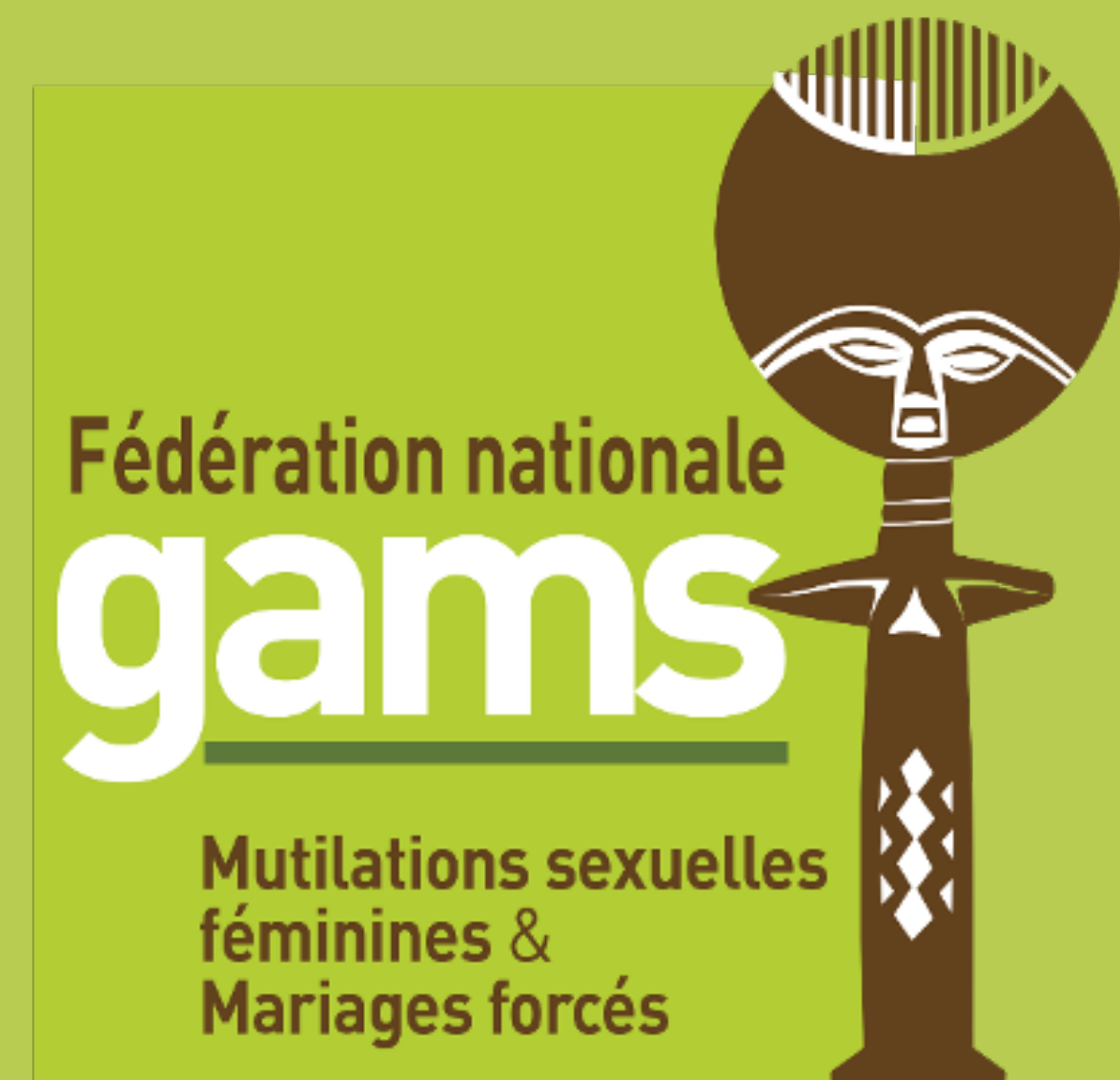


LES MARIAGES FORCÉS ET PRÉCOCES

- EN FRANCE ET DANS LE MONDE -



PRÉSENTATION DU GAMS

Qu'est ce que c'est ?

La Fédération national GAMS (*Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles, des Mariages Forcés et autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des enfants*) est une association **créée en 1982** par des femmes africaines résidant en France et des femmes françaises.

Où nous trouver ?

Le siège social est situé **à Paris** et il existe **8 délégations régionales**, la Fédération s'appuie aussi sur un réseau d'« association relais » en région

Les moyens d'action

1. Actions de sensibilisation en milieu scolaire et auprès des adultes
2. Création et diffusion d'outils adaptés à la prévention de ces violences
3. Actions de formations initiales et continues des professionnels médicaux, sanitaires, éducatifs et sociaux, sur la thématique des violences spécifiques faites aux femmes.

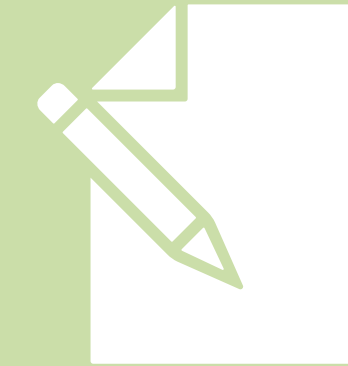
Ses objectifs

Le GAMS a pour objectif :

- ➔ La **lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes, aux adolescentes et aux fillettes** : en contribuant à l'**éradication des pratiques traditionnelles néfastes** telles que les **mutilations sexuelles féminines**, les **mariages forcés** et/ou précoces d'adolescentes, les tabous nutritionnels, les grossesses rapprochées, la répudiation, le lévirat/sororat, etc.
- ➔ La promotion de la santé maternelle et infantile **en direction des populations immigrées et issues des immigrations** : en rappelant les **pratiques positives** telles que le portage des enfants ; le massage des nourrissons, etc.



NOUS CONTACTER



Siège social : 14 passage des Soupirs, 75020 PARIS

Grand Est : 06 32 22 79 99

Auvergne-Rhône-Alpes : 06 59 51 05 05

Bourgogne-Franche-Comté « SAFE » : 06 15 93 28 73

Ile-de-France : 06 70 83 31 73

Occitanie « Ta Vie en Main » : 06 79 78 22 44

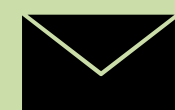
Hauts-de-France « RIFEN » : 06 87 71 67 64

Normandie : 06 30 36 42 42

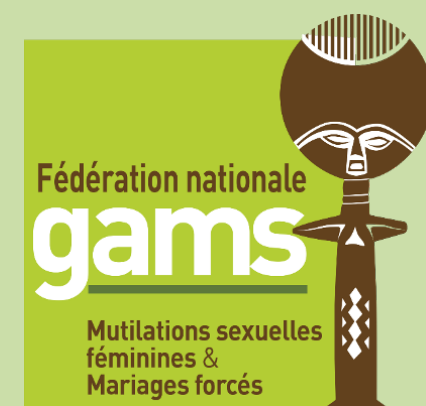
PACA « Union des Femmes du Monde » : 06 73 43 96 33



Tel : 01 43 48 10 87



Mail : contact@federationgams.org



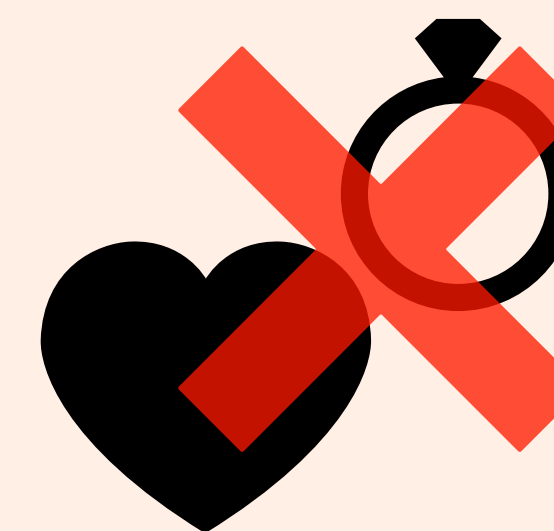
Où nous suivre

QU'EST CE QUE LE MARIAGE FORCÉ ?

Un mariage contraint ou forcé représente :

- ➔ Une **union** civile, religieuse et/ou traditionnelle **conclue sans tenir compte des aspirations et des souhaits de chacun des deux membres du couple** : la femme et/ou l'homme concerné.e.s
- ➔ C'est **être marié.e** à une personne connue ou inconnue **contre son gré**.
- ➔ C'est **une manifestation d'une volonté de contrôle de la sexualité des filles et des garçons et de louer assignation à une rôle d'épouse/x et de mère/père**
- ➔ C'est **un viol**, puni par la loi, quelque soit l'origine culturelle de cette pratique
- ➔ Une **atteinte aux Droits Humains fondamentaux** et à l'**intégrité physique** de la personne

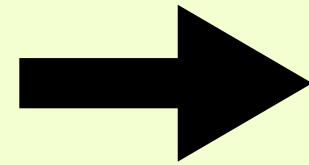
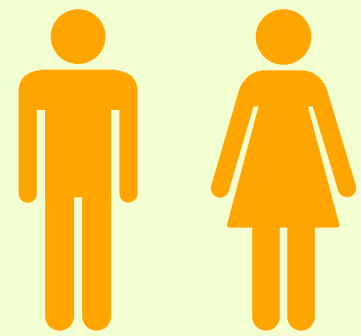
On considère comme un mariage forcé **toute union**, quelle soit **civile, religieuse ou coutumière**, organisée par la famille, et dans laquelle l'une des deux personnes (parfois les deux) ont **subi des pressions et/ou des violences** afin de les y contraindre.



Ces mariages ne sont donc **pas reconnus comme légaux** par la loi française. Cependant, ils ont une **valeur effective aux yeux de la famille** de la personne mariée de force **et de l'ensemble de la communauté**. Ils impliquent donc des **rapports sexuels forcés (viols)** et une **cohabitation** régulière ou non avec l'époux.

QUI EST CONCERNÉ ?

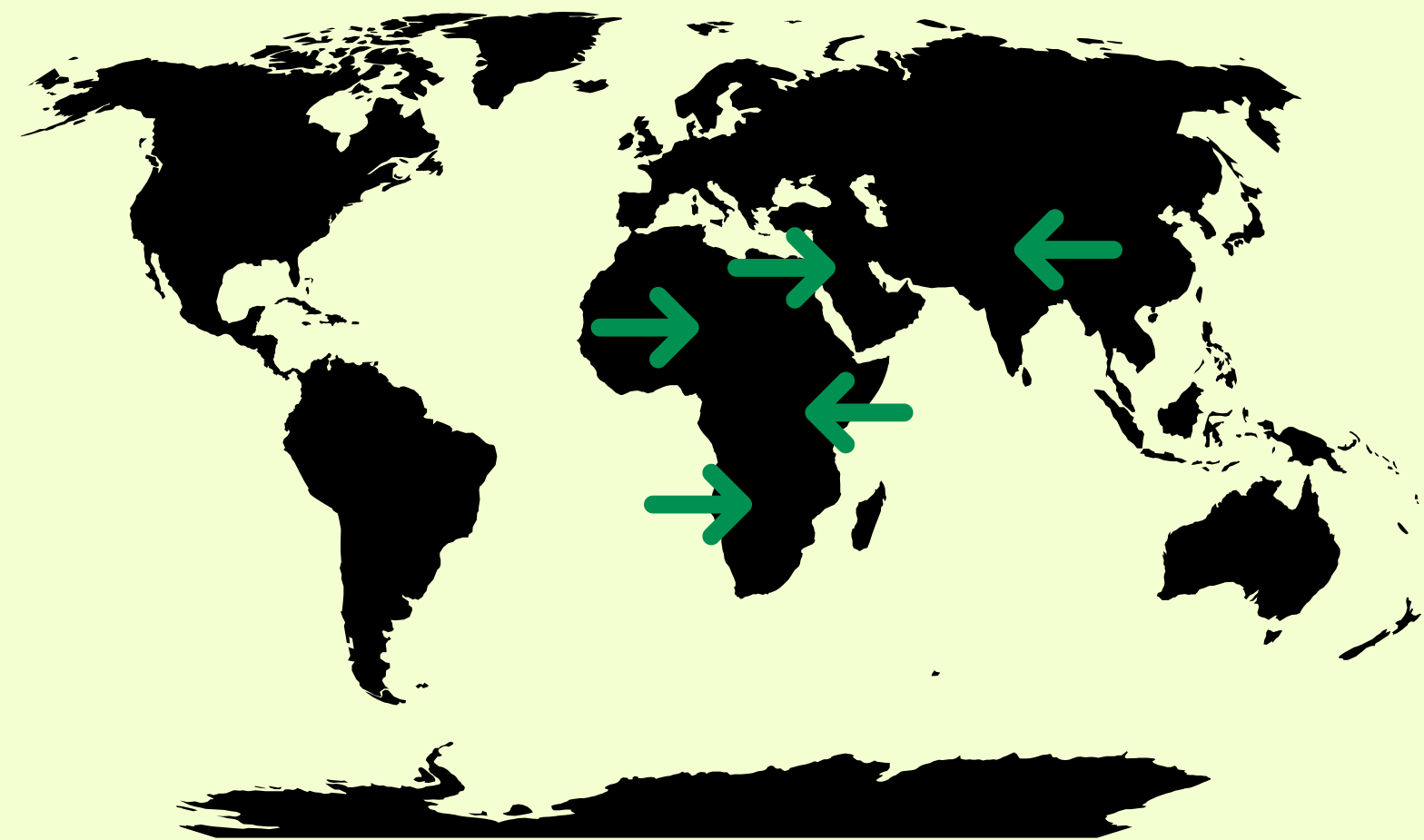
QUI?



Très majoritairement **des jeunes filles, adolescentes et femmes** ; mais il arrive que **des garçons, adolescents et hommes** soient touchés par ce type de violence.

OÙ?

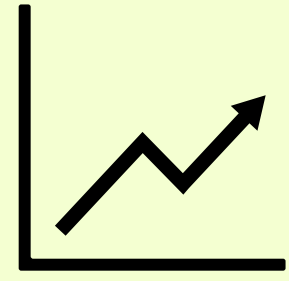
Les mariages forcés ont été pratiqués de tout temps, par toutes les populations



Aujourd'hui, dans le monde, les mariages forcés sont notamment coutumiers et/ou traditionnels :

- En Afrique subsaharienne (Mali, Sénégal, Mauritanie, etc.)
- Au Maghreb
- En Turquie
- Aux Comores, à Mayotte
- En Inde
- Au Pakistan
- Au Sri Lanka
- Chez les « gens du voyages »

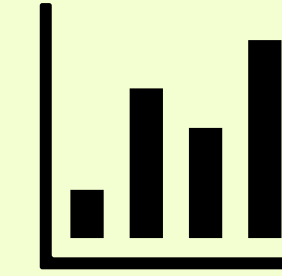
Et aussi parfois au Cambodge, en Chine, à l'île Maurice, en Afghanistan, dans certaines communautés religieuses intégristes comme les Juifs Loubavitchs, etc



QUI EST CONCERNÉ ?



LA FRÉQUENCE DES MARIAGES FORCÉS



Au niveau mondial, **en 2014**, l'UNICEF estimait que **plus de 700 MILLIONS** de femmes ont été forcées à se marier **AVANT LEUR 18 ANS** dont **250 MILLIONS AVANT LEUR 15 ANS** et **150 MILLIONS** d'hommes.

En 2018, chaque année, **12 MILLIONS DE FILLES** sont mariées **AVANT LEUR 18 ANS**, une fille sur cinq donne naissance à son premier enfant avant 18 ans.

L'UNICEF estime que la proportion de femmes mariées précocement (avant 18 ans) a diminué de 15 % sur la dernière décennie.

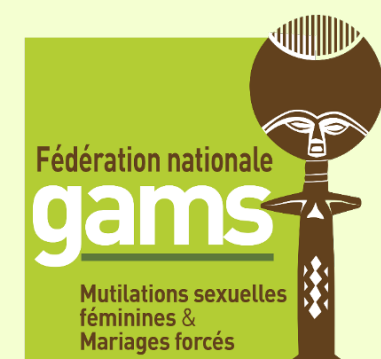
On est passé de 1 femme sur 4 à 1 femme sur 5.

Néanmoins, en raison de la pandémie de COVID-19, les chiffres repartent à la hausse de façon très alarmante.

En Asie du Sud, le risque pour une fille d'être mariée de force avant 18 ans est passé de 50 à 30 %.

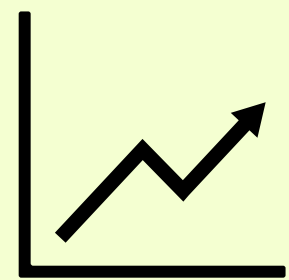
Les pays africains représentent encore un tiers des mariages d'enfants dans le monde. À titre d'exemple, **en Éthiopie**, diminution d'un tiers en 10 ans. Cela représente tout de même près d'un million et demi de filles chaque année.

MAIS cela ne veut pas dire que les mariages forcés ont diminué de 15 %. En effet, les statistiques n'existent que pour les mariages précoces.

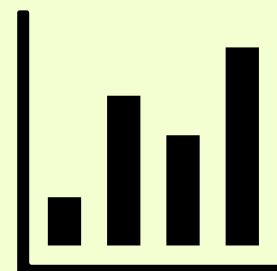


Cette pratique **de mariage forcé arrive à reculer et recule** partout dans le monde grâce aux progrès liés à la scolarité, à la diminution de la pauvreté, à une prise de conscience des autorités publics et aux médias.

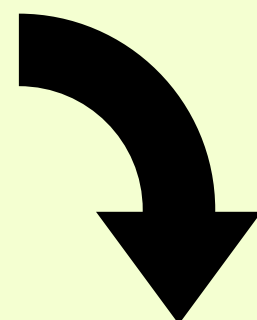




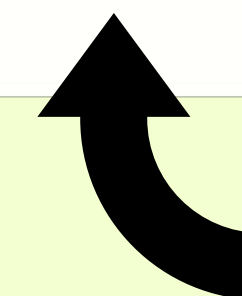
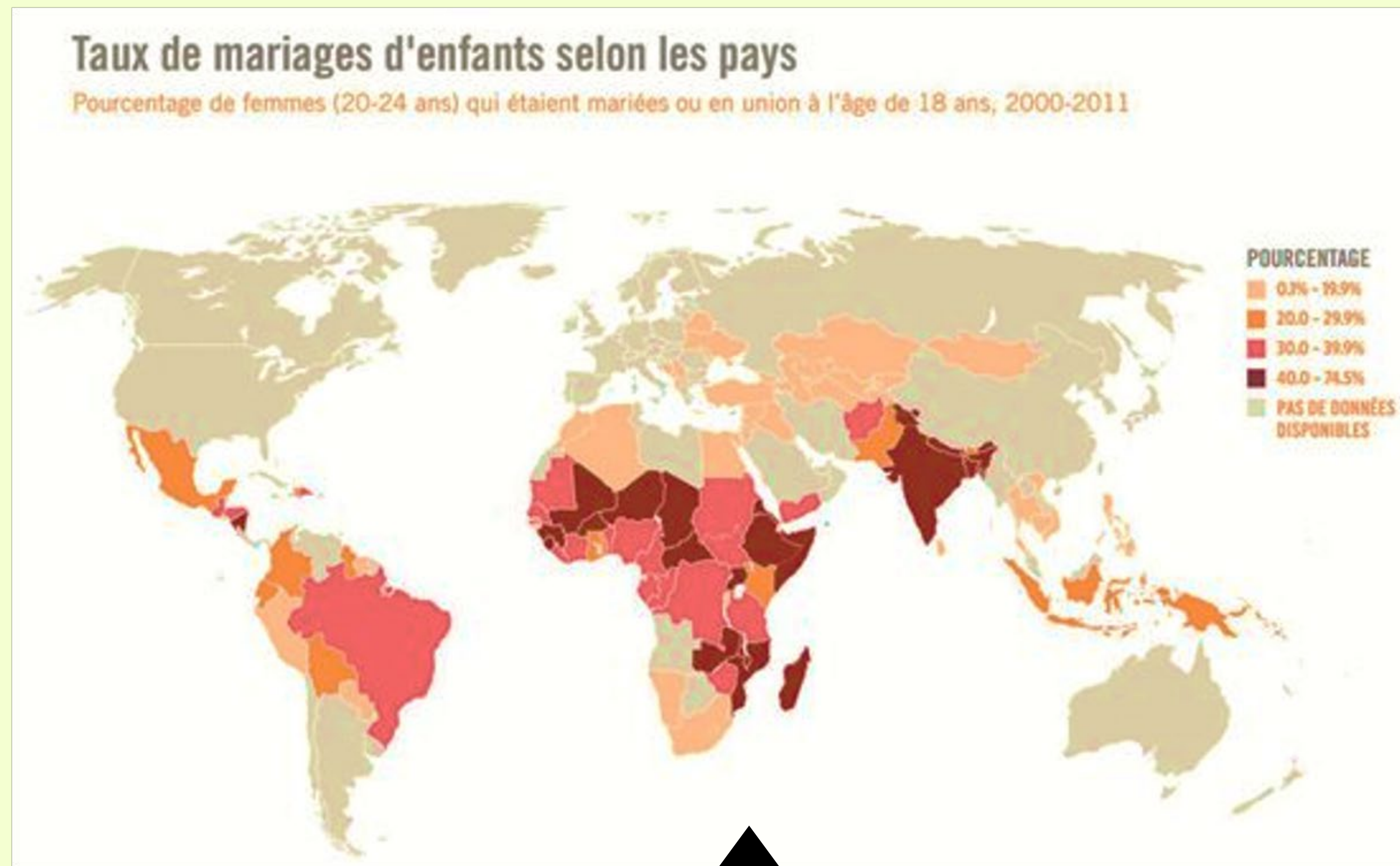
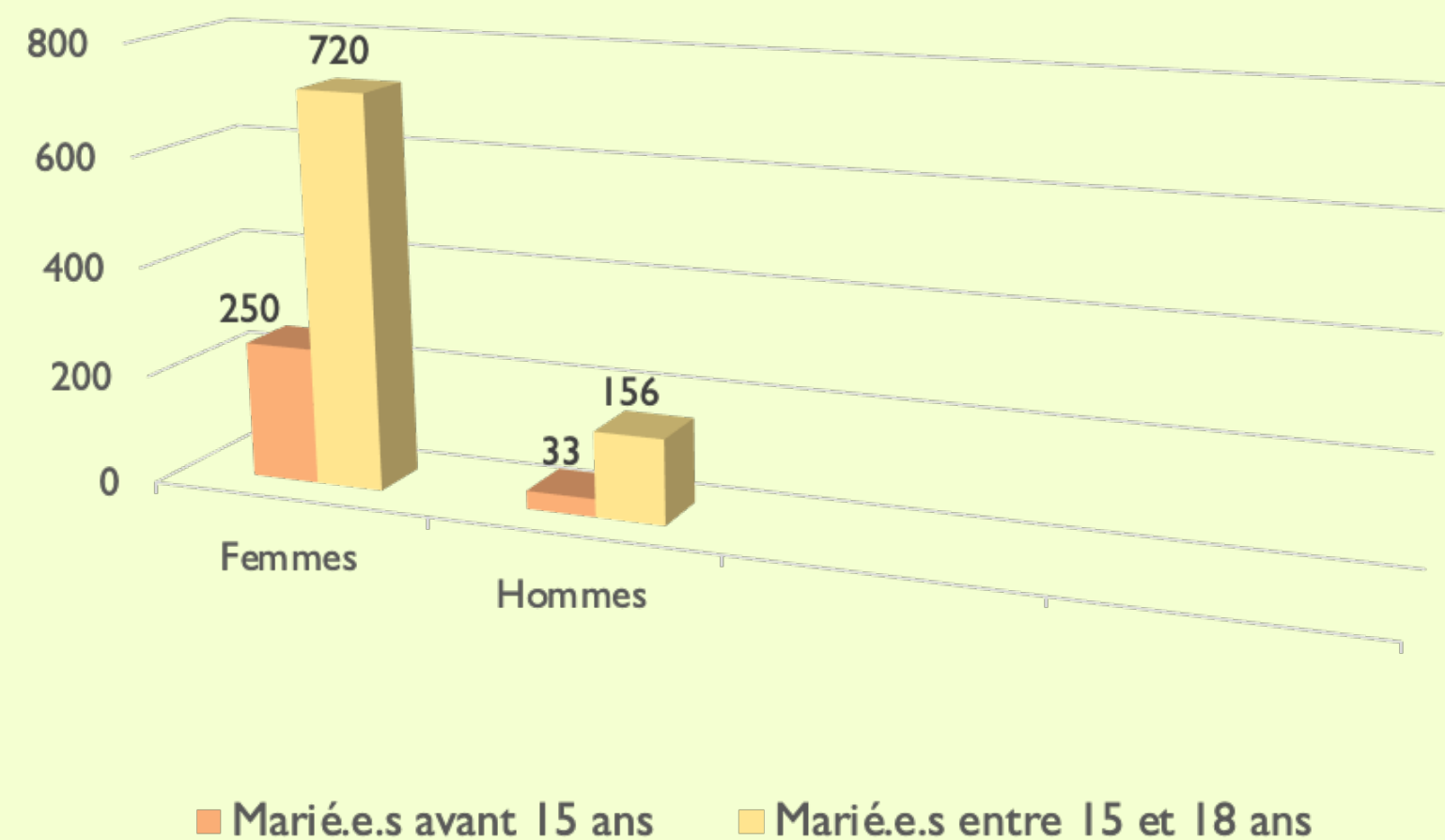
QUI EST CONCERNÉ ?



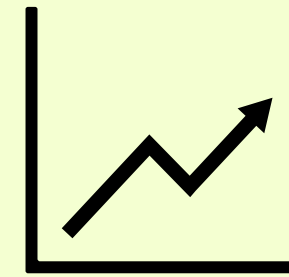
LA FRÉQUENCE DES MARIAGES FORCÉS PRÉCOCES



Nombre de femmes et d'hommes âgés de 18 ans et plus marié.e.s avant leurs 15 et leurs 18 ans (en million)



où ?



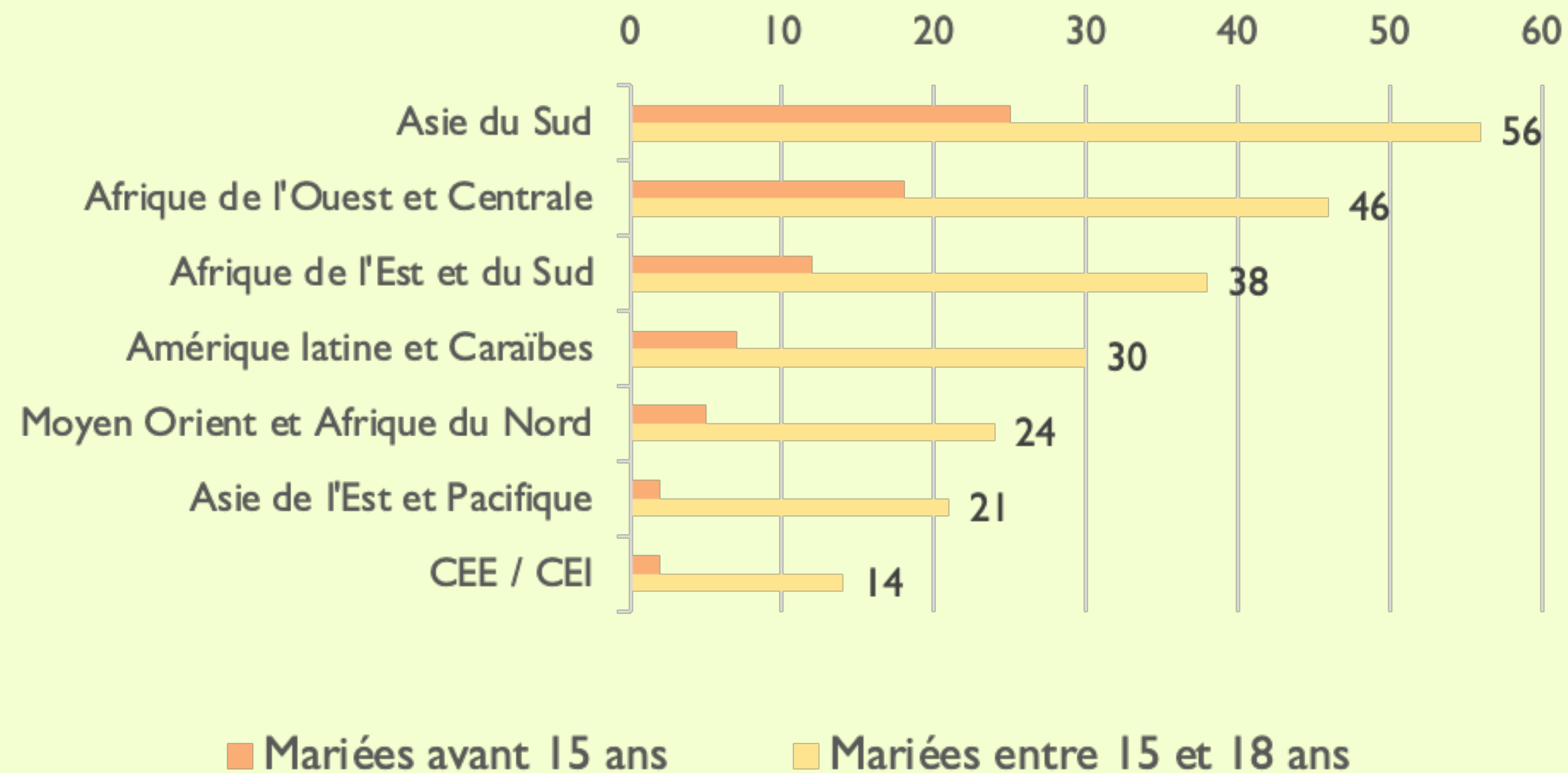
QUI EST CONCERNÉ ?



Mariages forcés précoces au Yémen

LA FRÉQUENCE DES MARIAGES FORCÉS PRÉCOCES

Pourcentage de femmes âgées de 20 à 49 ans mariées
avant leurs 15 et leurs 18 ans, par région

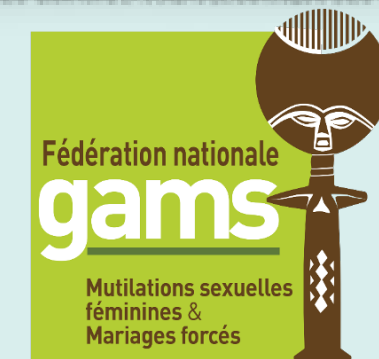


Les taux les plus importants de mariages précoces s'observent **en Asie du Sud** (*Bangladesh, Inde, Pakistan, etc.*) et **en Afrique subsaharienne** (*Niger, Tchad, Mali, etc.*) Néanmoins, ces résultats sont à nuancer car la pandémie de COVID-19 bouleverse ces [estimations de 2014](#) : l'augmentation de la pauvreté et de la déscolarisation accroît les mariages forcés et précoces.

Ces mariages se caractérisent souvent par un écart d'âge très important entre la jeune fille et le mari.

Ils sont encore bien ancrés, par exemple, **aux États-Unis**. Selon les données d'Unchained At Last, au moins 207 468 mineurs se sont mariés aux États-Unis [entre 2000 et 2015](#). Trois filles de 10 ans et un garçon de 11 ans étaient les plus jeunes à se marier, sous des échappatoires légaux qui permettent aux mineurs de se marier dans certaines circonstances.

LES MARIAGES FORCÉS EN FRANCE



La France est moins concernée, mais **les mariages forcés y existent toujours** .

Cela concerne :

Quelques jeunes filles/hommes issu.e.s de classes sociales extrêmement élevées (mariages arrangés)

Essentiellement des jeunes filles/hommes issu.e.s de familles migrantes et/ou des héritier.es des immigrations.

L'enquête Trajectoire et Origines (INED-INSEE, 2008) a permis d'évaluer la part des femmes migrantes victimes d'un mariage non consenti ou dont le consentement est considéré comme altéré. Il ressort de cette enquête que 4 % des femmes immigrées et 2 % des filles d'immigrés nées en France, âgées de 26 à 50 ans ont subi un mariage non consenti et environ un tiers, une union avec un consentement altéré.



Les personnes confrontées à ce type de situation ne sont **pas forcément issues de familles de confession musulmane**, car ce type d'union n'a **rien à voir avec la religion**. Ainsi, nous sommes régulièrement confrontés à des situations concernant des jeunes filles issues de famille chrétiennes ou juives orthodoxes.

Le mariage forcé est **affaire de traditions, de cultures, d'argent**, mais pas de religions.

Le GAMS estime qu'aujourd'hui, **en France, entre 120 000 et 150 000 jeunes filles risquent d'être mariées de force ou le sont déjà**.

LES CONSÉQUENCES ET LES RISQUES

Les mariages forcés ont des **conséquences très graves** qui peuvent **marquer et traumatiser pour la vie entière**. Ils allient généralement des **violences psychologiques et physiques**. En voici les exemples les plus marquant et récurrents :

Viols conjugaux

Lorsqu'on parle de mariage forcé, cela implique forcément la consommation du mariage, c'est à dire des **rapports sexuels forcés**. **Le viol est un crime** (en France et dans d'autres pays) , passible de peines de prison pour son auteur et ses complices.



Violence conjugale /torture

Les mariages forcés peuvent entraîner des **violences conjugales graves, comme des actes de torture, qui ont pour but d'humilier et de faire « plier » la victime résistante**. Il n'est pas rare que l'époux oblige sa femme à avoir des rapports sexuels et qu'il la punisse violemment si elle s'y oppose. Ces actes sont punis par la loi.

Privation de liberté

Le projet de mariage et/ou le mariage forcé implique souvent la **séquestration**, la **privation de liberté**, **l'interdiction de continuer ses études, de travailler, de garder contact avec sa famille ou ses amis**. Le **harcèlement moral**, puni par la loi, et le **« lavage de cerveau »** entrent également dans ce cas de figure.



LES CONSÉQUENCES ET LES RISQUES

Les mariages forcés ont des **conséquences très graves** qui peuvent **marquer et traumatiser pour la vie entière**. Ils allient généralement des **violences psychologiques et physiques**. En voici les exemples les plus marquant et récurrents :

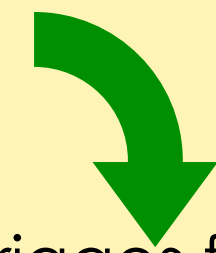
Violences psychologiques



L'emprise présente au sein d'un mariage forcé peut venir affecter psychologiquement. **Violences verbales, harcèlement moral, endoctrinement... La victime peut développer des troubles psychotraumatiques** qui l'amènent à se conduire de façon paradoxale.



Conduites à risques



Les mariages forcés et/ou la pression exercée avant le mariage peuvent avoir comme conséquence des **dépressions profondes, pouvant aller jusqu'à l'auto-mutilation et/ou au suicide**.

LES CONSÉQUENCES ET LES RISQUES

Grossesses non-désirées

Les rapports sexuels forcés (c'est-à-dire, les viols) et l'interdiction faite à la femme d'utiliser des moyens de contraception **peuvent aboutir à des grossesses précoces et/ou non-désirées, et à des maternités et/ou des paternités non-désirées.**



La violence des unions forcées ne s'arrête pas seulement au coup, à la femme, mais à plus long terme, **implique l'enfant à naître.** En effet, **certains enfants nés de ces unions contraintes auront toute leurs vies à subir les violences dans le couple, le rejet et/ou la perte de leur mère, voire leurs violences.**

On retrouve aussi :

- **La possibilité de contracter une Infection/maladie sexuellement transmissible.** La contamination par le **VIH, Hépatite B et C** est plus courante dans le cadre des mariages forcés.
- **Le taux de mortalité est plus élevé** à la suite des mariages forcés. En effet, des sévices sexuels peuvent causer la mort des filles, et le fait d'avoir un enfant avant 18 ans peut entraîner une mortalité prématurée du bébé et de la jeune maman

LES CONSÉQUENCES ET LES RISQUES

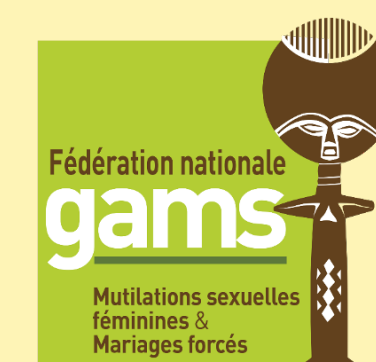
Enquête sur les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes

En 2007, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en région parisienne, a fait conduire une enquête sur les comportements sexistes et les violences envers les jeunes filles (enquête CSVF).

Les filles qui déclarent avoir été victime de mariage forcé ont davantage que les autres des trajectoires de vie fortement marquées par les violences : la moitié d'entre elles a subi des violences physiques (contre 23 % pour l'ensemble de la population interrogée), un tiers des violences sexuelles, dont des mutilations sexuelles féminines (contre 14 %). De plus, leur état de santé est davantage dégradé que les autres, que ce soit au niveau physique ou psychologiques.

En 2014, l'institut national d'études démographique a réalisé une étude statistique, en collaboration avec l'association voix des femmes sur la prise en charge des personnes concernées par un mariage forcé. **3,8% des personnes suivies par l'association ont fait une ou plusieurs tentatives de suicide et autant ont déclaré avoir des envies suicidaires.** De plus, **50,8% sont concernées par des violences psychologiques prenant la forme de chantage, de harcèlement, de menaces de mort ou de menaces de violences physiques.** Enfin, les mariages forcés cloisonnent les jeunes filles à leur rôle d'épouse/mère, une fois mariées, **28,7% d'entre-elles se trouvent déjà en dehors du système éducatif et du marché de l'emploi.**

Le mariage forcé s'inscrit dans une spirale de violences intrafamiliales déjà existantes.



LES EXPLICATIONS SOCIALES ET CULTURELLES

Les mariages forcés :

Ne sont **pas une affaire de religions** mais bien de **cultures, de traditions et de coutumes**.

Les mariages forcés, contraints ou arrangés ont toujours existé et ce dans toutes les cultures, même en France ou aux Etats-Unis. Ils sont directement en lien avec la **condition des femmes** et la manière dont les différentes cultures considèrent **leurs droits et devoirs**, selon **l'espace** (géographique) et **le temps** (période de l'histoire concernée).



LES EXPLICATIONS SOCIALES ET CULTURELLES

La plupart du temps, les parents ou la **famille** voulant marier de force un enfant **ne le fait dans le but de lui faire du mal**, mais les **conséquences** n'en sont pas moins **dramatiques**. Les **raisons** qui font que les parents tiennent absolument à choisir et à imposer un époux à leur enfant, sont **multiples** et **différents** selon les origines culturelles et sociales.

L'argument de la perpétuation du statut familial

La **volonté de bien faire**, de trouver un « bon parti » (argent, statut social et professionnel, bonne réputation, etc.) pour leur fille ou leur garçon.

Les arguments qui portent sur l'« honneur de la famille »

Importance et valorisation de la virginité des jeunes filles, dont l'honneur de la famille » dépendrait et qui pourrait être perdu si la jeune fille restait trop longtemps célibataire ou avait une grossesse « hors mariage »

Utilisation du mariage comme punition qui sert à remettre les enfants dans le droit chemin

Promesse faite à la future belle-famille alors que la fille ou le fils sont tout petits, même in utero. Le fait de revenir sur une parole « donnée » est souvent perçu comme un déshonneur.

LES EXPLICATIONS SOCIALES ET CULTURELLES

La plupart du temps, les parents ou la **famille** voulant marier de force un enfant **ne le fait dans le but de lui faire du mal**, mais les **conséquences** n'en sont pas moins **dramatiques**. Les **raisons** qui font que les parents tiennent absolument à choisir et à imposer un époux à leur enfant, sont **multiples** et **différents** selon les origines culturelles et sociales.

L'argument économique

Besoin de la **dot**, ou de la compensation matrimoniale, pour éviter la dilapidation du patrimoine, pour permettre l'achat d'une maison au pays ou le remboursement de dettes, etc...

Les arguments culturels et identitaires

Peur de la mixité ethnique et/ou religieuse qui pousse les parents à imposer un **mariage endogame** (même religion, même nationalité, même ethnie, même caste et souvent même famille).

Fixation sur la préservation d'une identité culturelle idéalisée et mise à mal par les migrations et l'interculturalité. Cela pousse donc à « l'importation de sang neuf » en provenance du pays d'origine pour lutter contre ce phénomène.

Organisation du mariage dans le seul but de faire **obtenir la nationalité française ou un titre de séjour**. Cet acte est puni par la loi.

POURQUOI EST-IL DIFFICILE DE DIRE NON ?



Nous avons vu qu'en France et dans de nombreux autres pays, **les mariages forcés sont interdits**, cependant, **ils continuent à être pratiqués**. Les victimes ressentent **de nombreuses difficultés à faire valoir leur refus et à chercher de l'aide**. Elles finissent souvent par se résigner, conditionnées par de **nombreuses pressions**, exercées par la famille, la belle-famille et/ou l'ensemble de la communauté, de manière plus ou moins consciente.

Les principales raisons de la soumission

La pression affective

« Je suis ton père/ta mère... Nous t'avons élevé.e correctement, tu nous dois bien cela, sinon tu es un.e mauvais.e fille/garçon. Si tu dis non, ta mère ne s'en remettra pas, elle en mourra... Si tu refuses, tu n'es plus notre enfant, nous te renierons, etc. »

La pression morale

« Si tu refuses ce mariage, nous te mettrons à la porte et tu seras une prostituée... Nous avons besoin de l'argent de la dot pour rembourser des dettes, etc. »

La pression matérielle

« Nous nous sommes engagés auprès de ta future belle-famille. Si tu refuses ce mariage, nous serons déshonorés, nous serons la risée de la communauté, du quartier, du village, du pays, etc. »

POURQUOI EST-IL DIFFICILE DE DIRE NON ?



Les principales raisons de la soumission

Dépendance financière

La dépendance financière de la jeune fille/garçon envers ses parents qui l'empêche de s'assumer matériellement et de garantir son autonomie en cas de rupture familiale.

Le chantage aux petites sœurs

« Si tu refuses de te marier, tant pis, je marierai ta petite sœur à ta place pour échapper au déshonneur... »

La violence psychologique et physique

On retrouve des insultes, du harcèlement et des coups et blessures. « Tu n'es qu'une pute, si tu ne veux pas te marier, c'est que tu as des choses à cacher... Tu n'es plus vierge, tu as déjà un petit copain/copine, tu es homosexuel.le, etc. »

POURQUOI EST-IL DIFFICILE DE DIRE NON ?

L'impact des pressions exercées sur la victime



- Une perte d'estime de soi et une perte de confiance.
- La peur de représailles pour elle-même et/ou ses proches (notamment ses sœurs plus jeunes).
- La peur de ne pas être crue.
- Des sentiments de honte et de culpabilité.
- Une minimisation du caractère forcé du mariage et des autres violences, voire leur dénégaration.
- Un isolement, une méconnaissance de ses droits, des dispositifs et des ressources d'assistance.
- Des angoisses liées à la rupture familiale et des obstacles qu'elle engendrerait (rejet familial, isolement affectif, logement, ressources ...).
- Un conflit de protection entre sa volonté d'échapper au mariage forcé et de se protéger des violences et celle de ne pas faire de torts à ses parents, à sa famille.

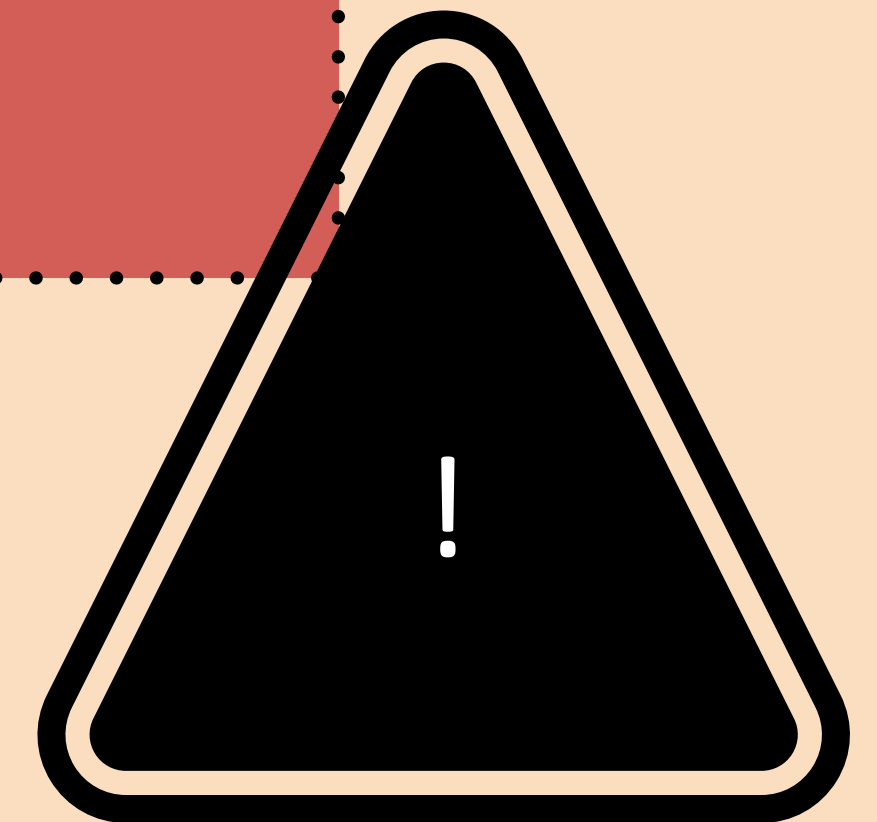
POURQUOI EST-IL DIFFICILE DE DIRE NON ?



Point sémantique

Mariages forcés ≠ mariages arrangés ?

- Même si certains mariages arrangés reçoivent un consentement sincère de la part des personnes concernées, ce n'est pas toujours le cas.
- En effet, pour qu'un mariage arrangé ne finisse pas en mariage forcé, il faut que la personne concernée soit pleinement en mesure de faire valoir son refus. Ce n'est pas toujours possible **en raison des pressions exercées, volontairement ou non, par les familles / la communauté ; si ce n'est le conditionnement dès l'enfance.**



LES CRIMES « DITS D'HONNEUR »

Dans certaines familles, les pressions exercées pour contraindre la fille à se résigner au mariage peuvent aller jusqu'à la **menace de mort, voire au meurtre**.

Ainsi, certaines jeunes filles qui refusent le mariage forcé sont obligées de fuir et de vivre cachées pour se protéger de la colère et de la vengeance de leurs parents et/ou de la famille de leur promis. C'est ce que l'on appelle couramment les « **crimes dits d'honneur** ».

Dans ce genre de situation, il faut **en urgence** assurer la prise en charge sociale et judiciaire afin de protéger la vie de la jeune fille.



PRÉVENIR OU SE SORTIR D'UN RISQUE OU D'UNE SITUATION DE MARIAGE FORCÉ

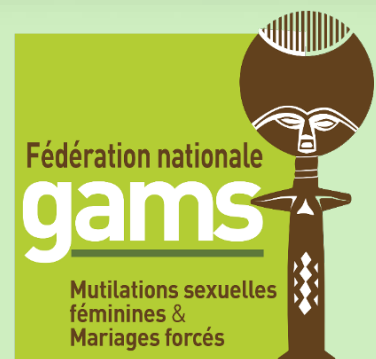
Tout d'abord, **essayer de discuter avec ses parents ou avec sa famille, voire avec le futur mari**, en disant clairement qu'on refuse de se marier à l'homme choisi par la famille. Bien des situations ont pu être désamorçées lorsque les parents ont pris conscience que le silence de leur enfant ne correspondait pas à un consentement (« qui ne dit mot consent », « céder n'est pas consentir ») ;

Se confier à quelqu'un avec qui on se sent bien, un.e ami.e, un.e professeur.e, un.e surveillant.e, etc.

Demander de l'aide à l'infirmier.ère scolaire, l'assistant.e social.e scolaire ou encore à la/au Conseiller.ère Principal.e d'éducation (CPE)

Contactez une **association spécialisée**

En parler à des **professionnel.le.s sociaux** : à titre indicatif, le site internet commentonsaime.fr (anciennement <https://enavanttoutes.fr/nos-actions/ecouter-et-conseiller/>) a mis en place un tchat qui permet aux victimes de violences sexistes et sexuelles d'être écoutées et conseillées, puis redirigées vers les structures souhaitées. De même, l'application et le bracelet connectée **App-Elles®** répondent aux principaux besoins d'assistance et de soutien face une situation de violence actuelle ou passée



PRÉVENIR OU SE SORTIR D'UN RISQUE OU D'UNE SITUATION DE MARIAGE FORCÉ

Faire des photocopies de ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, certificat de nationalité française, certificat de scolarité, diplômes, etc.) et **déclarer à la police ou à la gendarmerie la perte de son passeport** ;

Le signaler auprès des **services de police et de gendarmerie** via la plateforme « <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> » ou  au 3919 (« Femmes violences infos ») ou au 119 (« Allô Enfance Maltraitée », pour les mineur.e.s). Au 17 en cas d'urgence, ou par SMS au 114.

PRÉVENIR OU SE SORTIR D'UN RISQUE OU D'UNE SITUATION DE MARIAGE FORCÉ



Lorsqu'une personne soupçonne fortement, ou est informée qu'elle va être mariée contre son gré lors de vacances au pays d'origine,

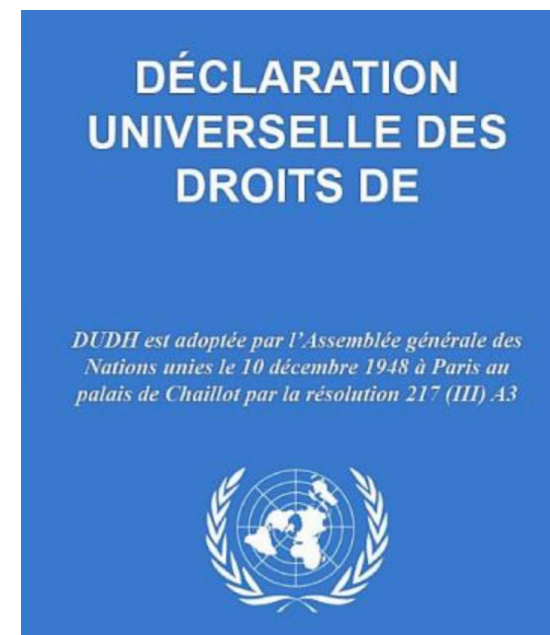
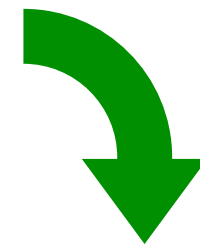
ELLE DOIT ÉVITER, PAR TOUS LES MOYENS, DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS.

De cette manière, elle ne prend aucun risque.

QUE DIT LE DROIT ?



DANS LE MONDE



Les institutions internationales condamnent fortement le mariage forcé et supportent les femmes dans leur choix libre de partenaire.

1948 : L'article 16(2) de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** stipule que « **le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux** ».

1979 : L'article 16 de la **Convention sur l'Élimination de toutes formes de Discriminations à l'égard des femmes** affirme **la liberté de choix du conjoint ainsi que la fixation d'un âge minimal pour le mariage**. La Convention a été signée par 90% des états membres des Nations Unies.

2013 : Pour la première fois, le **Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies** vote une résolution **contre les mariages des enfants, précoces et forcés**.

2019 : Une **nouvelle résolution du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU** appelle les États à renforcer et accélérer leurs actions dans l'éradication des mariages forcés précoces



QUE DIT LE DROIT ?

EN EUROPE



L'article 37 du **Conseil de l'Europe** sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques interdit le mariage forcé comme violence contre les femmes.



La résolution du **Parlement européen** du 4 juillet 2018 demande aux États membres de mettre en place une stratégie extérieure de l'Union de lutte contre les mariages précoces et forcés

Malgré l'improbation internationale, **des pays**, principalement **du Maghreb**, d'Afrique subsaharienne, d'Asie du Sud-Est et du sous-continent indien, autorisent ou ne condamnent pas les mariages forcés et/ou précoces.

Même quand le mariage précoce est interdit dans un quelconque pays, **beaucoup de familles l'ignorent et/ou enfreignent la loi**. Dans certains pays, cette **violation est si répandue et normalisée que les sanctions sont rares**.



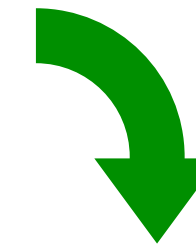
QUE DIT LE DROIT ?



EN FRANCE



Interdiction du mariage forcé et/ou précoc



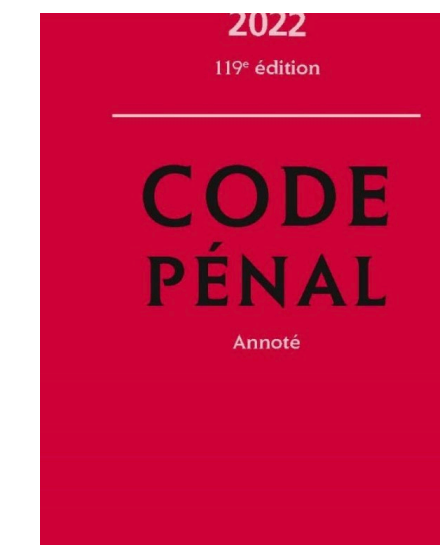
[Article 1 de la loi du 4 avril 2006](#) : le mariage civil est interdit en dessous de l'âge de 18 ans pour les femmes comme pour les hommes.

[Article 2 de la loi du 4 avril 2006](#) : la notion de « respect » a été ajoutée à la liste des devoirs et des droits respectifs des époux, ce qui exclut donc la contrainte.

[Article 146 du Code Civil](#) : "Il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement".



En France, le seul mariage reconnu comme légal est le mariage civil. Le fait de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil, expose la personne dirigeant la cérémonie à des poursuites judiciaires ([Article 433-21 du Code Pénal](#)).

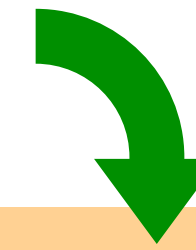


QUE DIT LE DROIT ?



EN FRANCE

→ Pour les jeunes mineurs.e.s de moins de 15 ans



Les mineur.e.s de moins de 15 ans ne sont pas considéré.e.s comme aptes à consentir à l'acte sexuel, c'est ce que vient poser la loi loi du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.

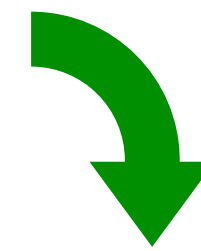
- Le **crime de viol** commis sur un.e mineur.e de moins de 15 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle (Articles 222-23 et 222-24 du **Code pénal**) ainsi que des peines de prison pour les complices (Articles 121-6 et 121-7 du **Code pénal**).
- Les jeunes mineur.e.s de moins de 15 ans risquant d'être marié.e.s ou l'ayant déjà été doivent donc bénéficier d'une **protection absolue**. Il est du devoir de chacun de signaler et d'agir en fonction du risque de crime de viol ou des autres délits. Cette protection passe par un **signalement au Procureur de la République et/ou par l'envoi d'une information préoccupante à une Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**.

QUE DIT LE DROIT ?



EN FRANCE

→ Pour les jeunes mineurs.e.s de plus de 15 ans



Sur le plan sexuel, la loi considère qu'un.e mineur.e de plus de 15 ans est en mesure de consentir.

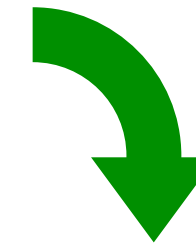
Cependant, la situation de contrainte au mariage permet d'amener la notion de **viol**, dont la peine est de 15 ans de réclusion criminelle, [Article 222-23 du Code pénal](#) et donc d'engager les mesures de protections adaptées

QUE DIT LE DROIT ?



EN FRANCE

→ Pour *TOU.T.TE.S* les jeunes mineurs.e.s



Quel que soit l'âge des mineur.e.s, **il existe un délit de soustraction sans violence par ascendant, aggravé en cas de déplacement à l'étranger** ([Article 227-7 du Code pénal](#)).

De même, il **existe un délit d'enlèvement sans violence par un tiers** ([Article 227-8 du Code pénal](#)). C'est le cas lorsque la future belle-famille enlève l'enfant pour le conduire au pays. Si le **Juge aux Affaires Familiales** (JAF) en est informé au moment où la jeune fille (le jeune homme) va quitter le territoire français, il peut prononcer une **IST** (Interdiction de Sortie du Territoire) ou, en cas d'urgence, une **OST** (Procédure d'Opposition à la Sortie du Territoire).

Ces infractions correspondent à l'ancienne qualification de détournement de mineur.

QUE DIT LE DROIT ?



EN FRANCE

→ *Pour les jeunes majeur.e.s*



Les gens majeurs risquant d'être mariés de force, ou l'étant déjà, peuvent porter plainte, par exemple pour **viol conjugal**, dans le cas d'un mariage civil. Elles/ils peuvent également **demandeur une ordonnance de protection au Juge des Affaires Familiales**.

Concernant les mariages coutumiers et/ou religieux, les jeunes gens peuvent porter plainte, selon la situation, pour **enlèvement, séquestration, violences et bien sûr, viol**.

CE QUE PEUVENT APPORTER LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET LES PROFESSIONNELS

Face au Mineur.e.s victimes de mariage forcés :

Les professionnels sociaux ou médico-sociaux et les enseignants ont un **devoir d'assistance et protection envers n'importe quel enfant en danger**, par exemple, menacé.e de viol et/ou déjà violé.e). Plus largement, ce devoir est le cas pour tous les citoyens.

Ils existe donc **une obligation, un devoir de signalement**.

Dans le cas où ils choisiraient de ne pas signaler, ils peuvent être **poursuivis pour non-assistance à personne en danger et/ou non dénonciation de crime, et punis par la loi** jusqu'à 5 ans de prison et 70 000 euros d'amende.

En principe, il est interdit à un professionnel de révéler une information à caractère secret, mais il existe des dérogations, par conséquent, **le secret professionnel ne peut pas être invoqué** lorsqu'une mineure est menacée de viol, ou a été violée. Ils **sont autorisé.e.s à informer les autorités judiciaires, médicales et administratives, sans que cela soit une violation au secret professionnel**, si elles/ils ont connaissance d'un mineur de moins de 15 ans victime de sévices et/ou privations ([Article 226-14 du Code pénal](#) et [Articles 43 et 44 du Code de déontologie médicale](#)).

CE QUE PEUVENT APPORTER LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET LES PROFESSIONNELS

Face au Mineur.e.s victimes de mariage forcés :

Les professionnel.le.s ...

... **ne peuvent pas rester passifs** lorsqu'un.e mineur.e est menacé.e de viol ou a été violé.e

... **doivent se référer aux autorités administratives compétentes** (Aide Sociale à l'Enfance) **et/ou judiciaires** (Procureur de la République, Parquet des Mineurs, Juge pour Enfants), chargées de la protection de l'enfance.

Le mineur, lui-même, peut demander une mesure de protection auprès du **juge des enfants au Tribunal de grande instance de son domicile** sans accord de ses parents. Il peut également contacter une **association** qui l'accompagne avec l'aide d'un avocat qui est gratuit pour les enfants. Au niveau national, il existe **un service d'accueil téléphonique gratuit** (numéro vert), pour signaler des cas d'enfants en danger. S'ils sont en détresse, ces mêmes enfants peuvent eux-mêmes appeler (**Numéro « Allo Enfance Maltraitée » 119**). Ce numéro est à la disposition des enfants 24 h/24 et 7j/7.

CE QUE PEUVENT APPORTER LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET LES PROFESSIONNELS

Face au Majeur.e.s victimes de mariage forcés :

Lorsque la personne est majeure le professionnel doit avoir l'accord de la victime adulte pour référer de l'information à un tiers. **C'est à elle de décider si elle souhaite faire les démarches afin d'être protégée.**

Plusieurs dispositifs légaux/sociaux existent afin de protéger les victimes de mariage forcé :

Les jeunes majeur.e.s (18-21 ans) en risque de mariage forcé ou ayant déjà été marié.e.s de force peuvent également obtenir des **aides sociales particulières** (ex : le Contrat pour Jeune Majeur).

L'**ordonnance de protection** peut être également **demandée par une personne en situation avérée de mariage**, exposée à des violences physiques et/ou psychologiques perpétrées par son époux/se.

L'**ordonnance de protection** vise à **protéger les personnes menacées de mariage forcé contre leur.s agresseur.s en établissant différentes mesures** comme l'interdiction temporaire de sortie du territoire français pour la victime (dans les cas où le mariage forcé est prévu à l'étranger) ou l'interdiction pour la partie défenderesse de s'approcher de la victime.

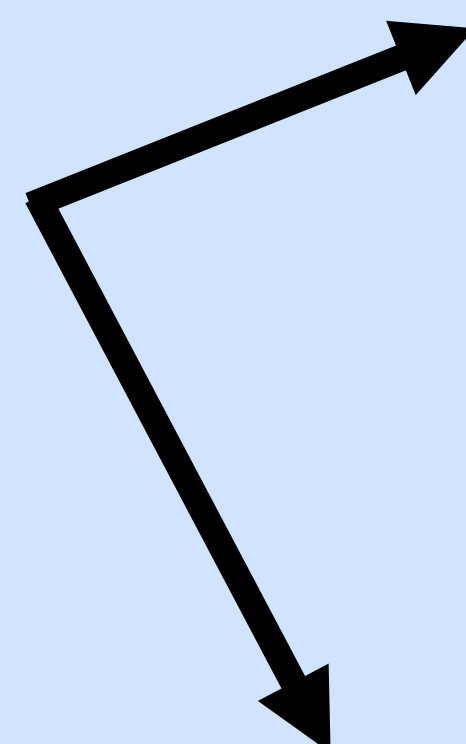
CE QUE PEUVENT APPORTER LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET LES PROFESSIONNELS

Face au Majeur.e.s victimes de mariage forcés :

Plusieurs dispositifs légaux/sociaux existent afin de protéger les victimes de mariage forcé :

DROIT D'ASILE

La **personne qui demande d'asile au motif d'un risque de mariage forcé ou d'être victime d'un mariage forcé** peut avoir soit le statut de réfugié, ou à défaut la protection subsidiaire.



La **protection subsidiaire** est accordée aux individus ne remplissant pas les conditions pour être qualifiés de réfugié, mais pour qui il y a des motifs sérieux de croire que rester dans son pays entraîne un risque de subir des atteintes graves. Il s'agit d'un droit à un titre de séjour pour 1 an renouvelable.

Le **statut de réfugiés** sur le fondement de l'appartenance au « groupe social des femmes entendant se soustraire à un mariage imposé » accorde le droit à un titre de séjour pour 10 ans.

Mener une action au moment de la délivrance du certificat de mariage afin de **demander la nullité du mariage** auprès de l'officier d'Etat civil ou des agents diplomatiques ou consulaires.

DROIT CIVIL (OFFICIER D'ÉTAT CIVIL)

CE QUE PEUVENT APPORTER LES INSTITUTIONS FRANÇAISES ET LES PROFESSIONNELS

Les possibilités d'aides à une victime

Informers les organismes de Protection de l'Enfance

(Aide sociale à l'Enfance et/ou Juge des Enfants) lorsque le/la jeune est mineur.e ou jeune majeur.e (18-21 ans)

Tenter une médiation avec les parents afin de les convaincre que leur projet de mariage est une mauvaise chose pour leur enfant, sauf en cas de risque de mise en danger de l'adolescent.e concerné.e. Par exemple : un départ précipité au pays, une séquestration, un crime dit "d'honneur", etc.

Signaler les mineur.e.s menacé.e.s de mariage forcé aux services de police et de gendarmerie via la plateforme « <https://arretonslesviolences.gouv.fr/> »

Aider à quitter le domicile parental ou conjugal afin de se mettre à l'abri pour une période plus ou moins longue

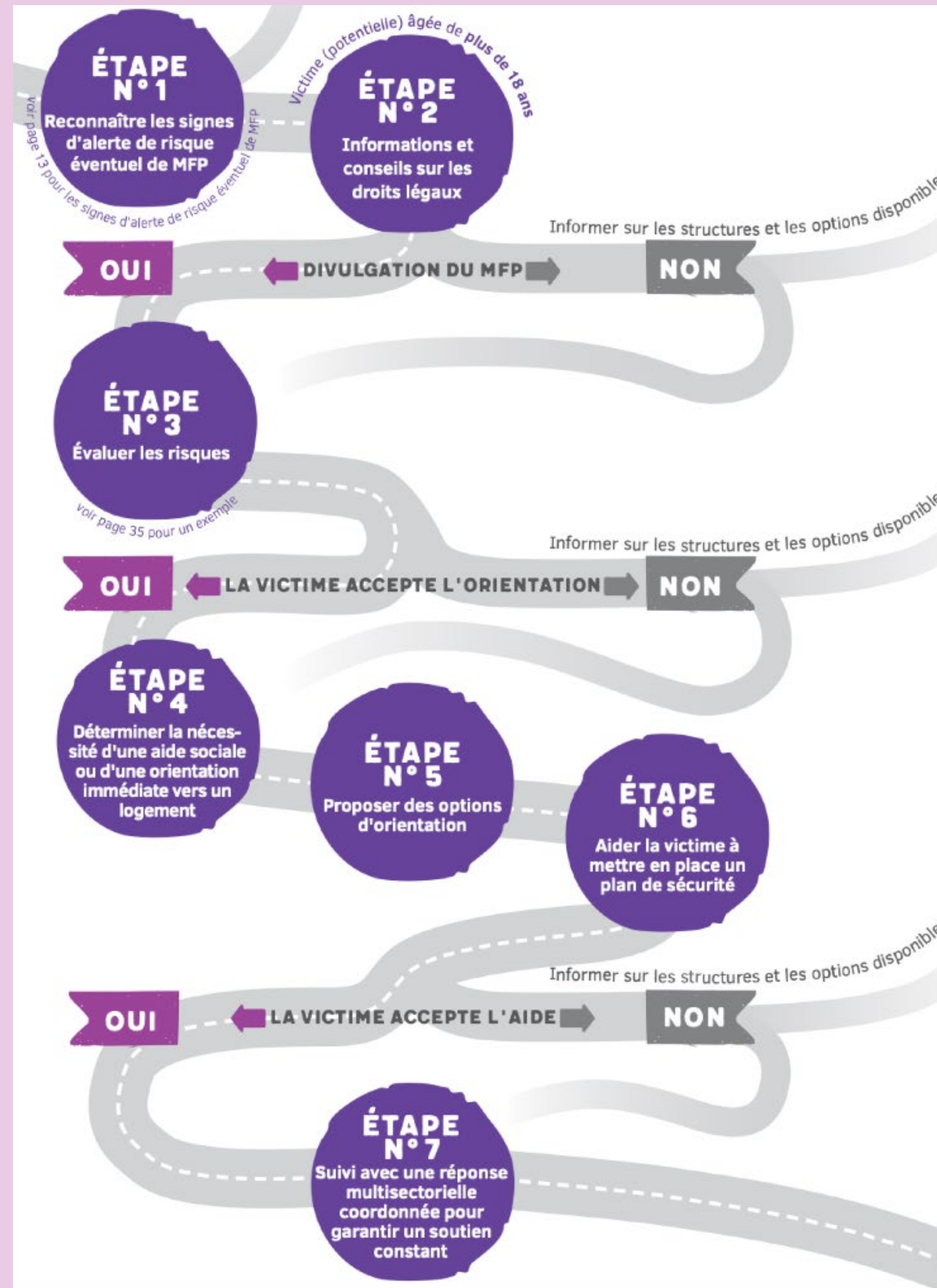
Si cela est possible, ce qui n'est pas le cas à chaque fois, **aider à rentrer en France** en cas de séquestration au pays d'origine des parents (uniquement pour les majeures de nationalité française)

Contactez le service « **Allô Enfance Maltraitée** » au 119, (24h/24, 7/7) (www.allo119.gouv.fr) ou appelez le **3919**, « **Femmes violences infos** »

Tableau n° 2 : Le Guide de
l'UE sur les Mariages forcés/
précoces (MFP)

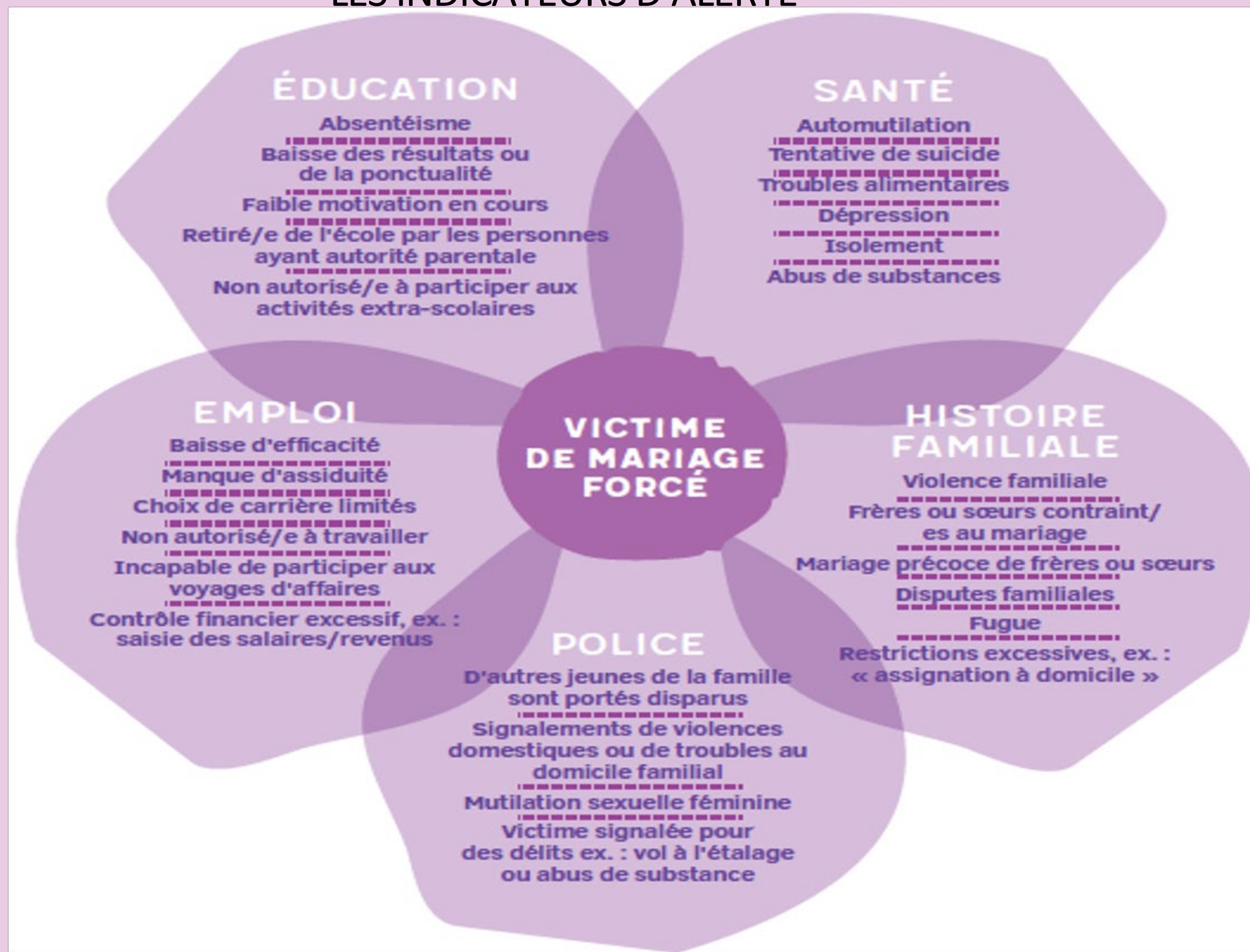
Victime (potentielle) âgée de
moins de 18 ans – Obligation
de signaler le cas aux
Services de l'enfance

[http://femroadmap.eu/
FEM_roadmap_FR_17_01_04.pdf](http://femroadmap.eu/FEM_roadmap_FR_17_01_04.pdf)



**EU FEM
ROADMAP**

LES INDICATEURS D'ALERTE



CONCLUSION

Manifester ses problèmes aux professionnels, ne signifie pas dénoncer ses parents et/ou sa famille, et les exposer à des poursuites judiciaires : ce sont des démarches qui ont pour but de protéger sa propre personne et préserver son intégrité physique et morale.

Dans ces situations, le plus important est de **maintenir le contact avec des personnes en qui on a confiance**, et de chercher de **l'aide auprès de professionnels**. Il faut en parler dès que l'on commence à avoir des doutes sur des projets de mariage que ses parents pourraient avoir

Le départ du domicile parental ne signifie pas forcément une rupture définitive avec les parents, car l'expérience nous a démontré que l'immense majorité d'entre eux reprennent contact avec leur fille.

CONCLUSION

De nombreux.ses adolescent.e.s risquent toujours d'être marié.e.s de force pour **des raisons sociales, culturelles et économiques**.

Les mariages forcés/précoces sont des pratiques traditionnelles qui **constituent des crimes et des atteintes graves aux Droits Humains**. Elles méritent des **sanctions** adaptées.

Lorsque l'on est confronté à ces problématiques, il faut maintenir des contacts avec les personnes en qui l'on a confiance et chercher de **l'aide auprès des professionnel.le.s**, même si ces démarches peuvent paraître insurmontables.

Les mariages forcés et/ou précoces sont des **« situations humaines » délicates à traiter** pour les professionnel.le.s. Elles sont souvent rendues difficiles par l'indécision des adolescent.e.s concerné.e.s.

OUTILS POUR ALLER PLUS LOIN

Le site du gouvernement, voir particulièrement la partie « Documentation pour les Professionnels » :

<https://arretonslesviolences.gouv.fr/> ;

Le site du GAMS : <http://federationgams.org/> ;

Le site du GAMS pour les ados ; <https://jeleveux.federationgams.org>

Le Guide pédagogique de l'ADRIC et de Voix de femmes, Lutter contre le mariage forcé : soutenir le choix amoureux et l'autonomie des jeunes : https://www.adric.eu/images/guides/Adric_VdF_Guide_Lutter_contre_le_mariage_forc%C3%A9.pdf ;

Le Guide du Ministère de l'Éducation sur les Comportements sexistes et violences sexuelles :

https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sante/44/9/Guide_comportements-sexistes-violences-sexuelles_-_edito_1209449.pdf

Le guide sur les Mariages Forcés en France de la Mission Interministérielle pour la protection des Femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) : <http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/Lettre-Observatoire-oct-2014.pdf>.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

